

# Lekha Dodi n° 446

www.cejnice.com

**Horaires Chabat Nice et régions**  
**Parachat Vayakel – 22 Adar I 5771**  
**Vendredi 25 Février 2011**  
 Allumage des Nérote : 17h55  
 Chékiâ : 18h13  
**Samedi 26 Février 2011**  
 Fin de Chabat : 18h57  
 Rabénou Tam : 19h21

La Yéchiva souhaite  
 un bon  
 rétablissement à  
 Madame Sandy Draï  
 Monsieur  
 Eliyahou Azoulay  
 רפואה שלמה

Le Lekha Dodi de  
 cette semaine  
 est dédié à la  
 mémoire de  
**Mme Clémentine  
 Josette MESGUICH  
 z"al**

*Tous les Samedis  
 16h30 cours des dames  
 sur le thème  
 "confiance en D'IEU et les  
 limites de la folie"*

Le mot du RAV :

## L'ÉPREUVE DU LICHMA

Par Rav Moché Merqui – Roch Hayéchiva

Chapitre 36 versets 2 : « **Moché appela Betsalel et Haoliav ainsi que tous les hommes sages de cœur à qui Hachem avait dispensé la sagesse en leur cœur, quiconque était porté par son cœur pour entreprendre l'œuvre et l'exécuter** ».

Il semble donc que tous les hommes sages n'osaient pas entreprendre la grande responsabilité de construire le sanctuaire, ils étaient conscients de l'importance du lieu sacré qui devait accueillir la Chéh'ina. Dès le départ du projet dans la paracha Térouma, la Torah insiste « **Ils prèlèveront pour MOI (Lichmi) et ils me feront un sanctuaire pour MOI (lichmi)** ».

Le lichma est une exigence fondamentale pour la construction du MICHKAN. Les Béné Israël avaient prélevé généreusement des dons en respectant la condition indispensable du LICHMA. Il faut préciser que d'accomplir une MITSVA LICHMA n'est pas évident. C'est donc avec un effort particulier et ponctuel que les Béné Israël ont accompli le prélèvement LICHMA. Mais entreprendre l'ouvrage sacré et introduire le LICHMA dans chaque détail du MICHKAN est très difficile car, quel est l'artisan qui n'est pas flatté du résultat de son investissement ? Et quel est l'artisan qui n'éprouve pas un sentiment de fierté et de satisfaction devant son œuvre ! Ce sentiment est appelé LO LICHMA et disqualifie l'ouvrage.

Les hommes sages de cœur étaient conscients de la responsabilité de réaliser le LICHMA, il fallait donc faire abstraction totale de leur personnalité et être animé du feu sacré de la sainteté pour surmonter l'épreuve du CHELO LICHMA.

Betsalel lui aussi est confronté à la redoutable épreuve du CHELO LICHMA. A l'âge de 13 ans, il est nommé chef artisan, il est le fils de OURI fis de H'OUR de la tribu de Yéouda, il a de quoi être fier ! Son grand père H'our a sacrifié sa vie en s'opposant à la faute du veau d'or où il est tué. Betsalel a la charge de construire le sanctuaire et tous les éléments. C'est avec un dévouement total qu'il fait abstraction de sa personnalité et de sa fierté pour laisser toute la place à la CHEH'INA. Betsalel animé du feu sacré de sainteté et de pureté lui donne le courage de demander à Moché Rabénou de procéder à la construction du ARON HAKODECH, l'arche sainte pour honorer la Tora avant la construction du sanctuaire. Moché Rabénou est admiratif de la sincérité du LICHMA de Betsalel et lui dit : « **Tu portes dignement ton nom, tu résides à l'ombre d'Hachem.** »

# LES LOIS SOCIALES

De manière générale, lorsque nous entendons parler de service divin, il vient tout de suite à l'esprit des lois telles que le Chabat, les tefillin, les mezouzot, la téphila,... mais la thora ne s'arrête pas à ces lois purement spirituelles. Un regard attentif au Shoulh'an Aroukh, qui est notre code de lois, nous permet de nous rendre vite compte qu'une part importante de ce livre est composée de lois beaucoup plus terre à terre, des lois exclusivement sociales, telles que celles qui interviennent lors d'un vol ou d'un dommage. Des lois que de nos jours, toutes les grandes civilisations ont adoptées et mis en place pour régler la vie sociale. Une interrogation s'offre à nous : si les nations sont elles-mêmes arrivées à ces lois par le simple bon sens, sans un quelconque mode de vie religieux, pourquoi la thora nous enseigne-t-elle un si grand nombre de lois sociales que nous définirons par lois régissant mon comportement vis-à-vis d'autrui (en opposition avec celles régissant mon comportement avec D.) ???

Dans la parasha de Ki Tissa, nous pouvons lire l'épisode de la faute du veau d'or. Une histoire difficile à comprendre, tant les comportements de chacun des protagonistes sont obscurs. Je n'ai pas la prétention d'expliquer tout ce passage tant il est complexe, mais observons la réaction de Moché. A travers la lecture des versets nous voyons un comportement en deux temps : D. prévient Moché de l'écart de conduite des enfants d'Israël, et tout de suite Moche se met à prier pour le pardon du peuple. Lorsque Moché descend du Sinaï en possession des tables de loi données par D., il aperçoit le camp avec le veau d'or et le peuple se laissant aller à la débauche (comme l'explique Rachi sur le verset). Soudainement la réaction de Moche change radicalement : il casse les tables de la loi !!! C'est une chose étonnante que Moché ne brise pas les tables dès l'instant même où Achem lui fait part de la situation ! Si Moché pense que la gravité d'un tel comportement entraîne la destruction des tables de la loi, pourquoi attendre de redescendre pour le faire et ne pas agir avec promptitude ?

Nous pourrions répondre dans un premier temps, qu'à travers cette attitude, nous sommes invités ici à apprendre l'impact de la vision et de l'écoute sur l'être humain. Moché ne voulut pas porter de jugement uniquement sur ce qu'il entendit, mais pour se convaincre de la réalité des faits il attendit d'être face à la faute pour mettre en place le jugement du peuple. Il en est de même pour nous ! Trop souvent nous nous permettons de porter des jugements sur certaines situations (quelle qu'en soit sa nature), en ayant pour seule source d'information les ouïes dires ...prenons garde à ne pas nous précipiter et prendre ainsi position trop hâtivement et précocement ! Attendons au moins d'être des témoins oculaires, ou tout au moins d'être suffisamment informés. Cette explication n'est pas complètement suffisante pour expliquer le comportement de Moché, quand bien même il attendait de voir, la source de l'information se trouve être D. lui-même !!! Peut-il y avoir de source plus fiable ?

Pour répondre à cette question le rav Shlezinger ramène le Keilot Itsrak, qui donne l'explication suivante :

Les tables de la loi étaient constituées de deux parties (ou deux tables), et chaque table était composée de cinq mitsvot ; la première table comportant les lois relatives à notre comportement envers D. (ne pas blasphémer, ne pas servir des idoles, et plus étonnant l'honneur et le respect dû aux parents, mitsva que la thora considère comme étant de l'ordre de mon rapport avec D. et pas une simple loi sociale. Je ne développerai pas ce point qui mériterait une étude à part entière). Les deuxièmes tables contiennent exclusivement des lois qui régissent l'homme envers son prochain (ne pas voler, ne pas tuer, ...)

Lorsque Moché entend de D. qu'Israël a fauté avec le veau d'or, qui se trouve être une transgression d'une loi relative à ma relation avec HACHEM, il ne casse pas encore les Tables, car celles-ci ne contiennent que la moitié du projet divin, il reste la seconde moitié, et à ce stade Moché pense que cela pourrait être suffisant, ou du moins que cela n'est pas assez pour détruire les deux tables de la loi et le projet qu'elles véhiculent.

Une fois descendu, il aperçoit le peuple en train de s'amuser et tomber dans les travers de la débauche et du meurtre, même les lois « BEN ADAM LAH'AVERO » ne sont plus respectées, et il prend conscience que la deuxième partie des LOUH'ot (tables) n'est également plus respectée. Le projet ne tient plus, les tables doivent être brisées !!!!

A la lumière de cet enseignement nous pouvons comprendre, qu'au début Moché a pensé qu'un juif peut être un bon juif si celui-ci respecte les lois « BEN ADAM LAH'AVERO », et cela, même s'il y a des failles dans les lois « BEN ADAM LAMAKOM » (l'homme envers HM). Après la descente de Moché de la montagne, il se rend compte que pour le peuple juif cela n'est pas suffisant, le respect de l'autre est primordial pour que notre service divin soit complet, ce service ne peut pas commencer sans respect d'autrui, à l'inverse des nations qui ont établis des lois sociales sans la thora. Pour le juif cela est tout autre, l'un ne peut se soustraire à l'autre. Nous aurions pu penser qu'avec D. dans l'esprit et pas dans nos actions ne pouvait pas nous empêcher d'être quelqu'un de bien, mais l'épisode du veau d'or nous montre l'inverse : si je ne respecte pas les commandements relatifs au divin, je risque d'en faire de même en ce qui concerne mon rapport à l'autre. La crainte du ciel doit aussi peser dans mon rapport avec autrui.

La thora ne nous a pas simplement donné des lois sociales afin que nous respections notre semblable, mais avant tout pour que notre « AVODAT HM » (service divin) soit complet. Je ne sers pas D. seulement lorsque je fais Chabat, ou quand je mets les tefillin, mais aussi lorsque je prends garde de ne pas voler, de ne pas mentir, ou de ne pas convoiter la femme de mon prochain. Le service divin commence par là, et ne pourra aucunement prendre place chez quelqu'un qui n'aura pas comme valeur morale celle du respect d'autrui dans les lois rigoureuses établies par la thora.

# LA PAROLE(2)

Par Rav ilan Draï

Il est dit dans la Torah : « **Tu ne véhiculeras pas de médisance au sein de ton peuple.** » (Vayikra)

Cet interdit représente la faute du Lashon Ha-Ra, qui consiste à rapporter : untel a fait ceci, car même si l'on dit des vérités à l'encontre de son prochain, on transgresse l'interdit du Lashon Hara (sauf si l'on dit les choses de la façon permise par la Halah'a, lorsqu'il y a une véritable utilité, ainsi que selon les autres conditions nécessaires pour ce point voir chmirat halachon du hafets h'aïm).

**Hovot Halevavot** (Sha'ar HaKenya chap.7): *L'un des 'Hassidim a dit que de nombreuses personnes se présenteront le jour Jugement devant le Tribunal Céleste, et lorsqu'on leur montrera leurs actes inscrits dans le Livre des Mérites, ces personnes seront surprises de constater plusieurs mérites sur des actes qu'elles n'ont jamais accomplis. On leur dira : « Ses mérites appartiennent - à l'origine – à la personne qui a proféré du Lashon Ha-Ra contre vous et qui a parlé du mal de vous. » De même, lorsque des mérites manqueront du Livre des Mérites pour d'autres personnes, on leur dira : « Vous avez perdu vos mérites au moment où vous avez proféré du Lashon Ha-Ra contre d'autres personnes. » De même, d'autres personnes trouveront des fautes qu'elles n'ont jamais commises et on leur dira : « Ce sont les fautes d'untel et d'untel qui vous ont été ajoutées lorsque vous avez dit du Lashon ha-Ra sur eux. »*

Il ne faut pas s'étonner du fait qu'une personne peut perdre ses mérites à cause du Lashon Ha-Ra qu'elle a l'habitude de proférer, car le **RAMBAM** (chap.5 des Hal. Techouva) écrit:

**Voici ceux qui n'ont pas droit au Monde Futur : les hérétiques ; ceux qui nient la Torah... ; les personnes qui profèrent du Lashon Ha-Ra.**

Nous voyons que le Lashon Ha-Ra a pour propriété de faire perdre ses mérites à l'individu. Il est donc juste que l'abondance qui a été octroyée à cette personne - par le mérite des Mitsvot qu'elle a accomplies - soit transmise à la personne sur laquelle le Lashon Ha-Ra a été proféré.

Le **Rav Shlomo KLOUGUER** justifie cet enseignement par les propos du **Roi Salomon** dans le livre de **Kohelet** (5-5) : « **Ne permets pas à ta bouche de faire fauter ta chair; et ne prétends pas devant l'ange qu'il y avait inadvertance de ta part ; pourquoi Hashem devra-t-il s'irriter au son de ta voix et ruiner l'œuvre de tes mains ?** »

Le **Midrash** développe que ce verset s'adresse à la personne qui profère du Lashon Ha-Ra.

L'explication du verset est la suivante :

Du fait d'avoir proféré du Lashon Ha-Ra contre son prochain, de nombreuses fautes commises pas son prochain lui sont imputées, ainsi que de nombreuses Mitsvot accomplies par cette personne qui profère du Lashon Ha-Ra, sont créditées sur le compte de la personne sur laquelle le Lashon Ha-Ra a été proféré. Lorsque ce médisant se présentera devant le Tribunal Céleste, on lui ouvrira le Livre où ses fautes sont inscrites, et on lui lira des fautes qu'il n'a jamais commises, et la personne criera devant l'ange : « **C'est une inadvertance ! Il y a erreur sur mon compte !** » Il criera également pour les Mitsvot qu'il a accomplies, et qui ne figureront pas dans le Livre des Mérites, en disant que c'est aussi une inadvertance.

C'est donc ce que veut dire le verset : « **... ne prétends pas devant l'ange qu'il y a inadvertance...** », car Hashem « **... s'irritera au son de ta voix...** » pour avoir proféré du Lashon Ha-Ra contre ton prochain. C'est pourquoi, toutes ses fautes ont été transférées sur ton compte, et tes Mitsvot sont passées à son crédit. Hashem a donc **ruiné l'œuvre de tes mains**, et la confié à ton prochain, meilleur que toi, sur lequel tu as proféré des paroles humiliantes.

C'est pourquoi, chaque individu doit être très vigilant sur la faute du Lashon Ha-Ra, particulièrement lorsqu'il n'y a aucune utilité à parler, et doit se montrer très méticuleux à ne jamais parler de mal de son prochain, Hashem s'en souviendra et lui rendra en bien.

Si une personne a proféré du Lashon Ha-Ra contre nous, on ne doit pas se mettre en colère pour cela, au contraire, il faut se réjouir car des mérites pour lesquels on n'a fourni aucun effort, viennent d'être crédités sur notre compte.

# LA TORA A TOUT PRIX !

par Rav Imanouël Mergui

*Rav Houna* nous enseigne au traité *Baba Batra* 21b : un commerçant qui viendrait à ouvrir son commerce à côté d'un commerce du même type déjà existant, le premier peut l'en empêcher en prétextant que le deuxième qui s'installe près de son commerce nuirait à son gagne-pain ! *Rav Yossef* précise que *Rav Houna* ne se prononcerait pas de la sorte pour ce qui est de l'étude de la Tora « un enseignant peut se placer à côté d'un autre pour apprendre la Tora aux enfants et le premier ne peut pas l'en empêcher ! Car ; comme le Maître l'a enseigné : "la jalousie des maîtres augmente la sagesse !" ». *Rachi* explique : du fait qu'il y a de la concurrence dans la diffusion de la Tora ceci conduirait chacun des enseignants à être plus attentionné à son travail. Il ressort clairement que ce deuxième enseignant a tous les droits de s'installer à proximité du premier même si ceci nuirait au gagne-pain du premier ! C'est en ces termes que le *Choulh'an Arouh' Y''D* 245-22 stipule la loi : « celui qui enseigne la Tora aux enfants a le droit d'ouvrir une école à proximité d'une école déjà existante pour que d'autres enfants viennent étudier chez lui, ou même pour que les enfants de la première école changent d'établissement et viennent chez lui, nul ne peut l'en empêcher – comme dit le verset "D'IEU désire que la Tora grandisse et resplendisse" ». La référence rapportée ici par le *Choulh'an Arouh'* qui est un verset du prophète *Yéchaya* 42-21, nous donne un sens intéressant à cette loi. Ce verset invite les hommes à augmenter et multiplier la diffusion de la Tora sans aucune limite, sans regarder ce qui se passe autour, sans calculer l'autre. L'objectif est très clair : la Tora avant et devant toute autre chose. Celui qui est gêné par l'autre diffusant la Tora ce n'est pas qu'il a un problème avec l'autre en tant que personne, c'est plus profond que cela en vérité il a un problème avec la Tora elle-même, il refuse de voir la Tora grandir ! Or, LA TORA N'A PAS DE LIMITE !!! Rien ne doit nous retenir de diffuser la Tora, aucun prétexte pas même celui de se sentir une gêne de l'autre, à tel point que même si on viendrait par ce biais à empiéter sur son gagne-pain on ne doit pas s'abstenir de diffuser la Tora et ce pour n'importe quel prix.

Notons encore un point intéressant dans ce sujet. L'étude mise ici en avant est celle des enfants, nous connaissons par ailleurs l'enseignement talmudique annonçant qu'on n'annule pas l'étude de la Tora des enfants face à aucun motif pas même pour la construction du *Bet Hamikdach* ! (traité *Chabat* 119b). L'étude des enfants est telle qu'elle n'est repoussée devant rien, elle est au-dessus de tout. Cet enseignement peut paraître quelque peu surprenant puisque l'enfant n'a pas en lui-même l'obligation d'étudier la Tora ; par contre, l'adulte a le devoir de lui enseigner la Tora. C'est, me semble-t-il l'enseignement plus que l'étude qui est mis là en avant... rappelons également l'enseignement du *Midrach Chir Hachirim Raba* qui voit dans les enfants les garants de la pérennité de la Tora ! Aucun obstacle ne peut se tenir face à celui qui veut enseigner la Tora aux enfants – au contraire on devrait l'aider et l'encourager...

Le *Rama* rajoute « s'il se trouve un RAV dans une ville, un second peut venir s'y installer pour enseigner la Tora même si ceci nuirait un peu le gagne-pain du premier (voir encore dans le *Rama* et *Pith'é Téchouva* des précisions sur ce point...). »

Dans *Pith'é H'ochen* (volume 5 chapitre 9-1) il rapporte au nom du *Lévouché Mordéh'aï* qui fait une extension de cette loi, effectivement selon lui pour tout ce qui est qualifiée de *mitsva* on a le droit de faire concurrence comme pour ce qui est de construire un autre *mikwé*. La question a également été soulevée pour ce qui est de la *h'évra kadicha* (voir *Yabiâ Omer* volume 7 O''H 23 – il est rapporté dans l'analyse de notre grand maître *Rav Ovadya Yossef chalita* l'opinion du *Maharana'h* qui veut qu'un *Rav* qui vient s'installer dans une ville pour diffuser la sagesse de la Tora a le droit de le faire même si ceci obligerait le *Rav* présent à quitter son poste !).

A qui rétorquerait sur ce discours, qui n'est autre d'ailleurs que celui de la Tora elle-même, mais où est donc la courtoisie et la politesse ? Je répondrais (et ça n'engage que moi-même) :

**Notre politesse nous a conduits à l'extinction de la Tora !**